

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 17 juin 2011

RECOURS N° 501

En cause de : Madame Christiane FRAIPONT
20, Rue du Laid Male

5031 GRANG-LEEZ

Requérant,

Contre : Monsieur Jean-Marc NOLLET
Ministre du Développement durable
Place des Célestines

5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 6 mai 2011, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à sa demande de copie du nouveau « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » ou, à tout le moins, copie du rapport de la cellule éolienne préparatoire à l'élaboration de ce nouveau cadre de référence ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 11 mai 2011 ;

Vu la notification de la requête du 11 mai 2011 ;

Vu la décision de la commission de recours du 7 juin 2011 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, contrairement aux articles D.14, § 2, et D.15, § 1^{er}, du Livre Ier du Code de l'environnement, la partie adverse n'a pas accusé réception de la demande d'information ni donné aucune suite à celle-ci ;

Considérant que la partie adverse a fait savoir à la commission que le Gouvernement wallon n'avait pas encore à ce jour adopté de nouveau cadre de référence et que c'était toujours l'ancien, datant de 2002, qui était en vigueur ; qu'elle précise par ailleurs que le rapport de la Cellule éolienne n'est « pas encore finalisé, l'ensemble des membres ne l'ayant pas validé à ce stade » ;

Considérant que, dans une telle hypothèse, l'article D.18, § 1^{er}, d) prévoit que l'autorité « indique le délai jugé nécessaire pour [...] finaliser » les documents ; qu'il appartient dès lors à la partie adverse de transmettre une telle information à la requérante ;

Considérant que le recours est par conséquent recevable et partiellement fondé,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : La partie adverse informera la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, du délai qu'elle juge nécessaire à la finalisation du rapport de la Cellule éolienne et à l'adoption du nouveau cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 juin 2011 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Madame M. FOURNY, Messieurs C. DELBEUCK et B. DECOCK, membres effectifs, Madame C. COLLARD et Monsieur M. PIRLET, membres suppléants.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire suppléant,



M. PIRLET